

CONSEIL MUNICIPAL D'AURIBAIL

Compte-rendu sommaire

*Affiché en application de l'article L 2121-17
Du Code Général des Collectivités Territoriales*

Séance du 3 janvier 2017

Date de Convocation du Conseil Municipal : 27/12/2016

Présents

M. MARQUIER Serge, M. SCAPIN Michel, Mme DEJEAN Jacqueline, Mme BAURES Evelyne, M. COQUARD Thierry, M. LETULLE Frédéric, Mme MARTY Martine et M. SAISSET Guy-Joël.

Excusés : M. AUBEL Laurent et M. BELLARD Jean-François.

Secrétaire : M. SCAPIN MICHEL

2017 – 1/1 : ANNULE ET REMPLACE Délibération 2016 7/5 concernant la nomination délégué titulaire et délégué suppléant à la nouvelle Communauté des Communes Lèze Ariège.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la dissolution de plein droit du SMIVOM de la Mouillonne à compter du 01/01/17, Monsieur Michel SCAPIN deviendra salarié de la Communauté de Communes Lèze-Ariège et il s'avère dans le cadre des incompatibilités de fonctions, l'article L237-1 du Code électoral dispose que « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». La délibération du 28 novembre 2016 actant la désignation de Monsieur Michel SCAPIN en tant que conseiller communautaire suppléant n'est pas valable.

Il propose donc au Conseil d'annuler et remplacer la délibération 2016 7/5.

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et tout particulièrement son article 35-III,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la Vallée de l'Ariège et de la communauté de communes de Lèze Ariège Garonne, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5211-6-2, précisant que « dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre 2 du titre 4 du livre 1er du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre 3 du titre 5 du même livre 1^{er}. »

Cette dernière disposition stipulant que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. »

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées par le périmètre de fusion ont déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du CGCT le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public créé par fusion dénommé la communauté de communes Lèze Ariège

CONSIDERANT que le nombre de sièges total pour le futur EPCI issu l'accord local est de 48 sièges,

CONSIDERANT qu'en conséquence la commune d'AURIBAIL disposera au sein du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de un siège,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que le conseiller remplaçant (suppléant) est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de procéder à l'élection des futurs conseillers communautaires,

Monsieur MARQUIER Serge représentera donc la commune d'AURIBAIL au sein du conseil communautaire de Lèze Ariège en tant que délégué titulaire, et Madame DEJEAN Jacqueline représentera la commune en tant que délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation de Monsieur MARQUIER Serge en tant que délégué titulaire, et de Madame DEJEAN Jacqueline en tant que délégué suppléant pour représenter la commune d'AURIBAIL au sein du conseil communautaire de Lèze Ariège.

Questions diverses :

Le Petit Auribaillais est finalisé.